

22-DD-0647

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LYS-LEZ-LANNOY -

LIEU-DIT LE GAUQUIER - PARCELLE CADASTREE SECTION AD n° 32 -
EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A PRIX NON CONFORME

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 à L.210-2, L.211-1 à L.211-7, L.213-1 à L.213-18, R.211-1 à R.211-8 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération n° 19-C-0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le conseil métropolitain a approuvé le plan local d'urbanisme 2 (PLU 2), a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;



22-DD-0647

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu le PLU de la métropole européenne de Lille rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prévoyant la mise en place d'un schéma dans chaque département ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Nord approuvé par le conseil métropolitain le 11 octobre 2019 et révisé pour la période 2019-2025 ;

Vu la délibération n° 21-C-0554 du 15 octobre 2021 par laquelle le conseil métropolitain a décidé du lancement d'une concertation préalable, du 8 février au 31 mai 2022, pour associer le public à la mise en place du plan métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Vu la délibération n° 22-C-0237 du 24 juin 2022 par laquelle le conseil métropolitain a arrêté le bilan de la concertation et a décidé la réalisation de 22 unités de logements en habitat adapté sur le secteur Leers - Lys-lez-Lannoy - Carihem ;

Considérant la demande d'acquisition d'un bien situé à Lys-lez-Lannoy, lieu-dit Le Gauquier, cadastré section AD n° 32, d'une superficie de 8 467 m², moyennant le prix de 1 219 000 € hors frais, réceptionnée en Mairie le 29 juin 2022 ;

Considérant que ce bien est compris dans le secteur évoqué ci-dessus ;

Considérant la sollicitation de l'autorité compétente de l'État en application des articles L.1311-9 et L.1311-12 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'avis non conforme exprimé par la Direction de l'Immobilier de l'État du 13 juillet 2022 ;

Considérant le délai de réponse du titulaire du droit de préemption prévu à l'article L.213-2 du code de l'urbanisme porté au 29 août 2022 ;

Considérant qu'il convient d'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille sur la vente du bien immobilier désigné dans l'article 1 ci-dessous, en vue d'appliquer le plan métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage conformément à l'un des objectifs de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à savoir mettre en œuvre une politique locale de l'habitat ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la métropole européenne de Lille à l'occasion de la vente du bien repris ci-dessous :

Commune de LYS-LEZ-LANNOY



22-DD-0647

Décision directe Par délégation du Conseil

Demande d'acquisition d'un bien reçue en Mairie le 29 juin 2022

Nom du vendeur : Monsieur Jean-Paul MARESCAUX

Représenté par : A définir

Référence cadastrale : Section AD n° 32 pour 8 467 m²

Terrain à bâtir affecté à un usage agricole.

Article 2. Le prix de 1 000 000 € (UN MILLION D'EUROS) résultant d'une évaluation de la Direction de l'Immobilier de l'État est proposé par la métropole européenne de Lille, plus 30 000 € (TRENTE MILLE EUROS) de frais de notaire.

Conformément aux dispositions des articles R.213-10 et R.213-25 du code de l'urbanisme, le propriétaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour notifier à la métropole européenne de Lille par lettre recommandée par accusé de réception, acte d'huissier, dépôt contre décharge ou par voie électronique l'une des trois décisions suivantes :

- ACCEPTER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE :

La vente au profit de la métropole européenne de Lille sera parfaite à compter de la réception de cet accord. Le vendeur ne pourra plus revenir sur son accord ; la vente étant définitive. Un acte authentique sera dressé par notaire pour constater la vente, suivant les prescriptions de l'article R.213-12 du code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la métropole européenne de Lille, interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou consignation si obstacle au paiement, du prix principal de vente, conformément aux prescriptions de l'article L.213-14 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.213-15 du code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la métropole européenne de Lille.

- REFUSER LE PRIX PROPOSE PAR LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET ACCEPTER LE RECOURS AU JUGE DE L'EXPROPRIATION POUR FIXATION JUDICIAIRE DU PRIX :

Le maintien du prix indiqué dans la demande d'acquisition d'un bien sans pour autant renoncer à la vente implique l'acceptation de la saisine de la juridiction compétente en matière d'Expropriation par la métropole européenne de Lille.

- RENONCER A LA VENTE DU BIEN :

Toute nouvelle vente devra être précédée d'une nouvelle déclaration d'intention d'aliéner.

Décision directe Par délégation du Conseil

A défaut de la réception par la métropole européenne de Lille, d'une réponse à cette offre dans le délai de deux mois, le propriétaire sera réputé avoir renoncé à l'aliénation.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant d'environ 1 030 000 €, compte tenu des frais inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0648

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

**RESTRUCTURATION DU CENTRE-VILLE - MARCHÉ RELATIF AUX MISSIONS
D'ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que dans le cadre de la restructuration du centre-ville de Villeneuve d'Ascq la Métropole européenne de Lille souhaite confier des missions d'ordonnancement, pilotage et coordination ;

Considérant qu'une procédure a donc été lancée le 20 mai 2022 en vue de la passation d'un marché d'OPC sur le secteur du centre-ville de Villeneuve d'Ascq ;

Considérant que la société WSP France a remis l'offre économiquement la plus avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient de conclure un marché ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un marché pour les missions d'ordonnancement, pilotage et coordination sur le centre-ville de Villeneuve d'Ascq avec la société WSP France pour un montant maximum de 400 000 €HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 400 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

22-DD-0650

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PREMESQUES -

RUE DES ÉCOLES - PROCEDURE DE CESSION SANS DECLASSEMENT PREALABLE
- AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE D'ACQUISITION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;

Vu les délibérations de la ville de Prêmesques, en date du 8 décembre 2021 et du 3 mars 2022 autorisant la cession sans déclassement préalable à titre gratuit au profit



22-DD-0650

Décision directe Par délégation du Conseil

de la Métropole Européenne de Lille d'emprises constitutives d'une partie du sol d'assiette de la rue des Écoles, d'une contenance de 657 m², ainsi que la prise en charge de l'acte notarié de cession ;

Vu la délibération n°19C0327 du 28 juin 2019 autorisant la conclusion d'une offre de concours dans le cadre de cette opération ;

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, le comité de pilotage de classement des voies privées, présidé par les élus délégués compétents, examine au cas par cas les dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant que ce comité, dans sa séance du 15 novembre 2018, a émis un avis d'opportunité favorable à la poursuite de la procédure de classement de la rue des Écoles à Prêmesques, assorti d'une réserve portant sur l'instruction technique de la voie ;

Considérant que ce comité s'est de nouveau réuni le 6 juin 2022 et a donné un avis favorable au classement ;

Considérant que la partie de la voie appartenant à Habitat du Nord a fait l'objet d'une convention d'offre de concours signée le 15 juillet 2021 avec la Métropole européenne de Lille fixant les conditions de son classement dans le domaine public métropolitain ;

Considérant que le reste du sol d'assiette de la rue des Écoles est actuellement la propriété du riverain sis 25 rue des Écoles et de la Commune ;

Considérant que cette dernière a autorisé, par délibérations en date du 8 décembre 2021 et du 3 mars 2022, la cession sans déclassement préalable à titre gratuit au profit de la Métropole Européenne de Lille du sol d'assiette correspondant, d'une contenance de 657m², ainsi que la prise en charge de l'acte notarié de cession ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la signature de l'acte notarié de cession sans déclassement préalable de ces emprises ;

DÉCIDE

Article 1. Afin de permettre l'aboutissement de la procédure de classement, qui s'opèrera pour les emprises communales par le biais de la procédure de cession sans déclassement préalable prévue à l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'acquisition à titre gratuit des emprises reprises ci-après, figurant sur le plan ci-annexé, ainsi que la constitution de toute servitude afférente, sont autorisées ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Commune	Voie	Tenant	Aboutissant	Superficie
Prémesques	Partie de la Rue des Écoles : Parcelles A902p (57 m ²), A903p (7 m ²), A905p (1 m ²), A 2904p (31 m ²) et une emprise non cadastrée (592 m ²)	Rue du Retour	Rue des Écoles	688 m ²

Article 2. La signature des actes authentiques et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs des demandeurs, est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

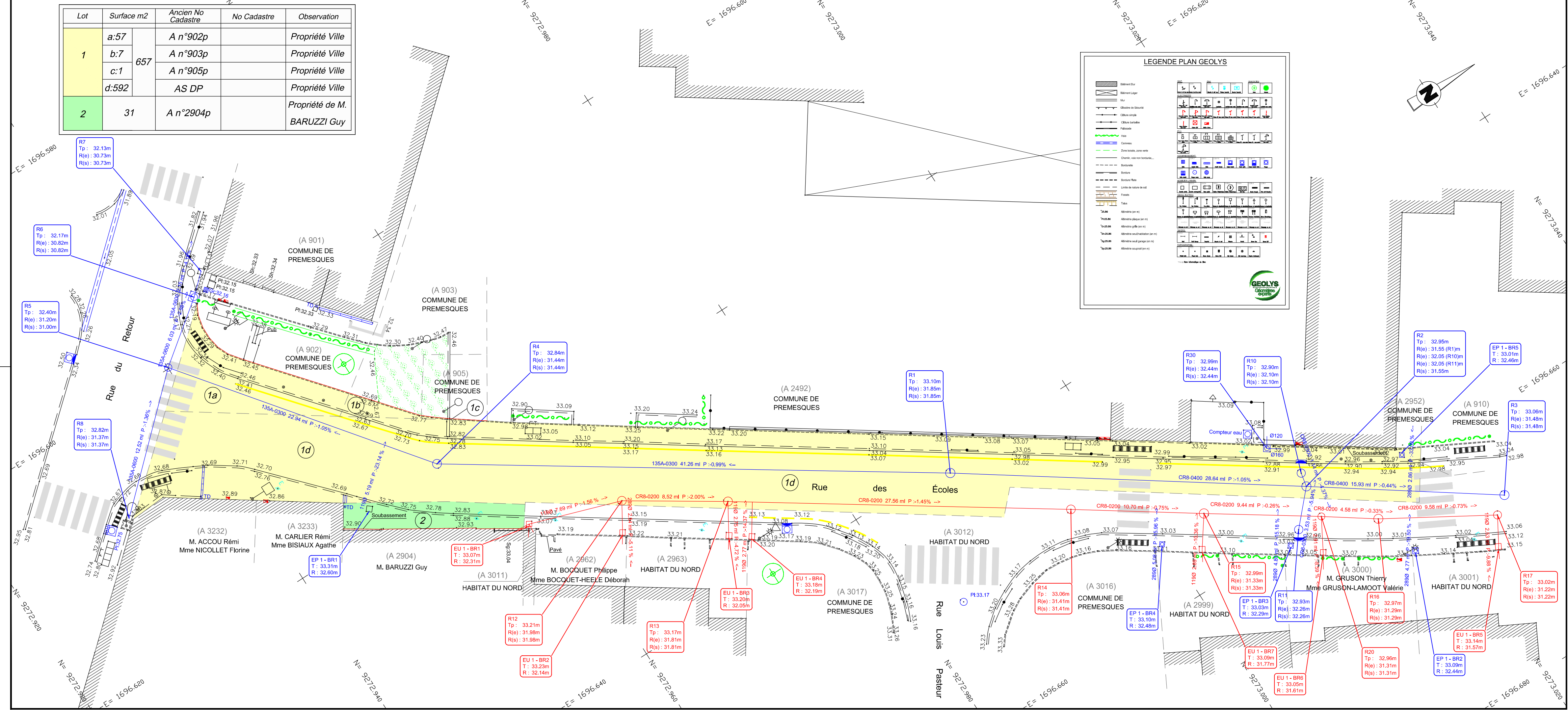
Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Indice	Date	Édition du plan (Relevé le 22/12/2021)
A	19/01/2022	Édition du plan (Relevé le 22/12/2021)

PRÉMESQUES

Rue des Écoles
Rue du Retour

Ö. c du Nord	PLAN TOPOGRAPHIQUE ET PARCELLAIRE	
Ô { { } ^ ^ ^ ^		
Rattachement planimétrique : RGF Lambert93 CC50 (TERIA) Rattachement altimétrique : NGF IGN69 (repères BD-309-310)	A GEOLYS Géomètres experts	
Fichier :		Dossier : 21-11145
Cadastre Section Numéros		Ech : 1/200
Contenance	Date : 19/01/2022	



22-DD-0651

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MARCQ-EN-BAROEUL -

**ALLEE DES RESEDAS - ANTENNES DU LOTISSEMENT LES RESEDAS -
PROCEDURE DE CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC - ACQUISITION A TITRE
GRATUIT**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 21-A-0431 du 20 décembre 2021 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0161 du 18 mai 2022 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0261 du 22 juillet 2022 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération-cadre n° 15 C 0111 adoptée lors du Conseil de la métropole du 13 février 2015 portant évolution des politiques de classement des voies privées dans le domaine public métropolitain ;

Vu la délibération n°21 C 0272 adoptée lors du Conseil de la métropole du 21 juin 2021 portant sur la mise en place de la nouvelle politique de classement dans le domaine public routier métropolitain des voies privées existantes ;



22-DD-0651

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'au terme de l'instruction technique menée par les services concernés, le comité de pilotage de classement des voies privées, présidé par les élus délégués compétents, examine au cas par cas les dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant que, dans sa séance du 14 octobre 2015, le comité de pilotage de classement a émis un avis favorable au classement des antennes du lotissement Les Résédas sises Allée des résédas à Marcq-en-Barœul, avec réserves liées à l'exécution des travaux de modification du revêtement des antennes B et C afin d'en assurer l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant que ce dossier a de nouveau été présenté en revue de projet de classement du 23 septembre 2021 qui a constaté la levée des précédentes réserves et a sollicité une attestation écrite de la ville pour l'entretien du mobilier urbain ;

Considérant que la ville de Marcq-en-Barœul a confirmé avoir repris en gestion l'éclairage public des antennes du lotissement, par courrier en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant que toutes les réserves ont désormais été levées ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'autoriser l'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette correspondant afin de permettre l'aboutissement de cette procédure ;

DÉCIDE

Article 1. L'acquisition à titre gratuit du sol d'assiette de la voie ci-après dénommée, ainsi que la constitution de toute servitude afférente sont autorisées ;

COMMUNE	VOIE	TENANT	ABOUTISSANT	SUPERFICIE
MARCQ-EN-BAROEUL	Antenne A	Allée des Résédas	En impasse	7a48ca
	Antenne B	Allée des Résédas	Avenue de la Marne	4a91ca
	Antenne C	Allée des résédas	Avenue de la Marne	6a83ca
				Total : 1922ca

Article 2. La signature de l'acte authentique et de tout autre document à intervenir, à la diligence et aux frais exclusifs du demandeur, est autorisée ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

MARCQ EN BAROEUL

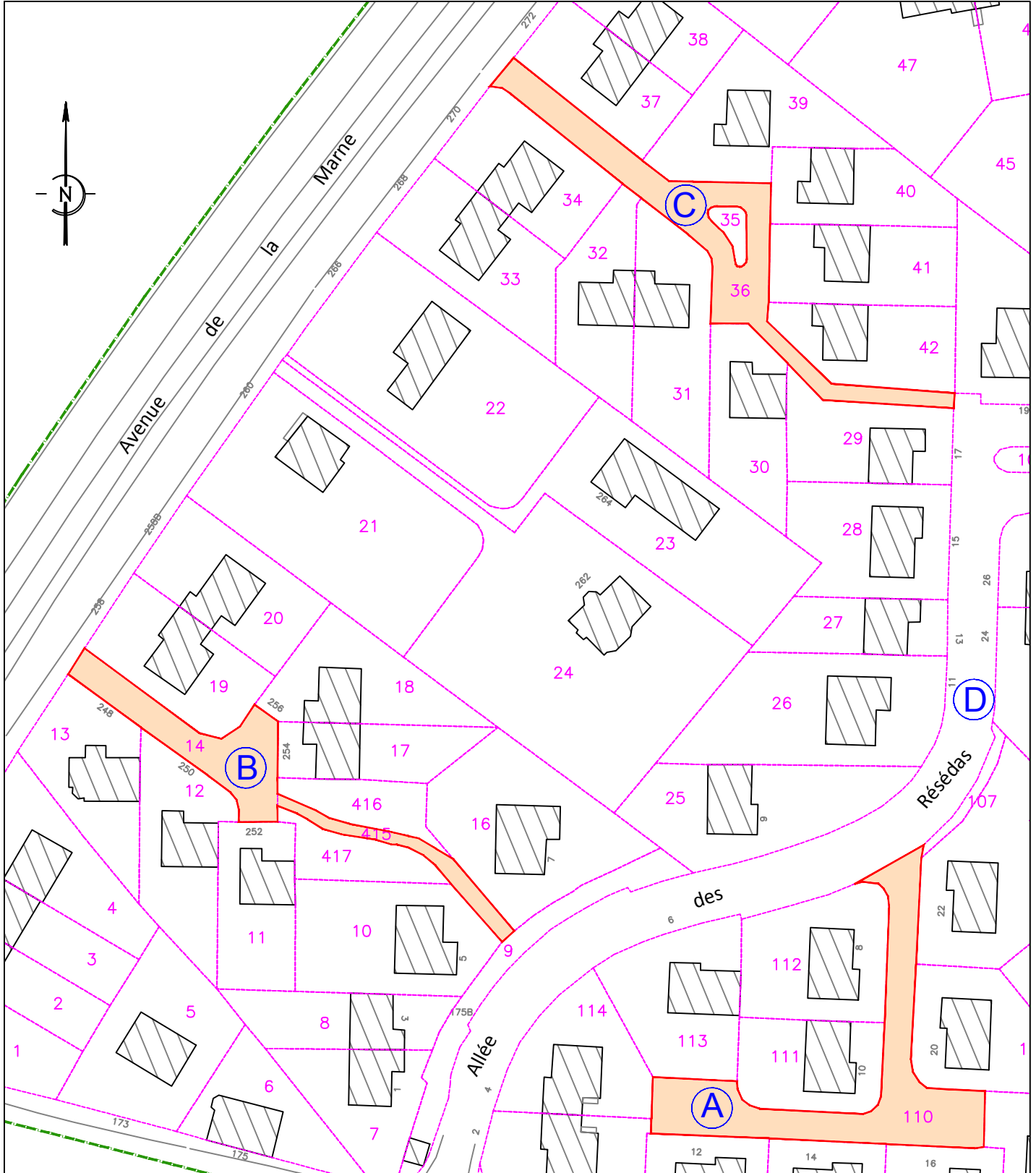
Parcelles Section CB n° 14 - 15p1 - 36 - 110

Allée des Résédas - Avenue de la Marne

Propriété ASL Les Résédas

PLAN CADASTRAL

Echelle: 1/500



Réf. 21814-Marcq en Baroeul

Le 25.06.2021